

2<sup>o</sup> Les officiers, fonctionnaires ou employés du grade d'aspirant ou assimilés qui perçoivent la ration pourront obtenir une cession de :

Cinquante centilitres (0<sup>l</sup> 50 c.) de vin par jour s'ils sont célibataires ;  
Un litre par jour s'ils sont mariés.

Dans l'un et l'autre cas, la cession d'eau-de-vie ou de tafia ne pourra excéder vingt-quatre litres par an.

Il pourra être délivré une barrique entière de vin, à compte sur les quantités journalières revenant aux cessionnaires précités, si la situation de l'approvisionnement le permet, sous l'approbation de l'Ordonnateur.

Art. 2. Les autres employés ou salariés au-dessous de l'assimilation d'aspirant pourront, s'ils sont en famille, obtenir des cessions de vin et de tafia, avec l'approbation de l'autorité supérieure, en dehors de la ration réglementaire qui leur est allouée.

Art. 3. Le Commandant et les chefs d'administration, dont les besoins sont plus élevés à cause des obligations de représentation, ne sont pas compris dans la mesure générale ci-dessus.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée, publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

**N<sup>o</sup> 87. — DÉCISION du 25 mars 1874 portant composition des conseils de guerre permanents.**

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre décision en date du 29 novembre 1873 réglant la composition des conseils de guerre permanents dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le départ et l'absence de plusieurs officiers et sous-officiers faisant partie desdits conseils de guerre, et la nécessité de procéder à leur réorganisation,

DÉCIDONS :

Les conseils de guerre permanents institués par les articles 4, 5,